

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.666 du 21 mai 2001

A.100.268/VI-15.806

En cause : **GUTELMAN** Henri,
rue du Pérréon 20
4141 Louveigné,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales
de la santé publique et de l'environnement.

ayant élu domicile chez
Me E. MARON, avocat,
Rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 BRUXELLES.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 février 2001 par
Henri GUTELMAN qui demande la suspension de l'exécution de
la décision ministérielle du 12 décembre 2000 rejetant sa
demande d'agrément en qualité de maître de stage en
médecine générale;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 21 mai 2001, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la VI^e chambre, le vingt et un mai deux mille un par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.